



Accusé de réception en préfecture

027-212702849-20221004-lmcl9024-DE-1-1

Date de réception préfecture : 10 octobre
2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du C.M. : 27 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Vote(s) pour : 32

Vote(s) contre : 0

Abstention : 0

L'An deux mille vingt deux

Le quatre octobre à 19h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle des mariages en séance publique, sous la présidence de Alexandre RASSAERT.

Etaients présents :

M. José CERQUEIRA ; Mme Anne PUECH d'ALISSAC ; M. Emmanuel HYEST ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Chrystel VIVIER ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Elise CARON ; M. Ziad GEBRAN ; M. Franck CAPRON ; Mme Elise HUIN ; M. Jean-Marie CHAMPAGNE ; Mme Monique CORNU ; Mme Colette WOKAM ; Mme Fabienne PARTOUT ; M. Harrison BENET ; Mme Virginie LEMERCIER-MULLER ; M. Jérôme ROMET ; M. Clément DROUX ; Mme Dominique CAVE ; M. Dominique POURFILET ; Mme Marie NEELS ; M. Anthony AUGER ; M. Francis DELATOUR ; M. Patrick MERCIER ; M. Pascal RIHET.

Etaients absents avec pouvoir :

Mme Laura BORDIN donne pouvoir M. José CERQUEIRA.

M. Eric MOERMAN donne pouvoir M. Alexandre RASSAERT.

Mme Christine LAURENT donne pouvoir M. Eugène GIMENEZ.

Mme Nathalie BARTHOMEUF donne pouvoir M. Patrick MERCIER.

Mme Agnès CHASME donne pouvoir M. Pascal RIHET.

M. Thierry THEVIN donne pouvoir M. Anthony AUGER.

Monsieur Eugène GIMENEZ, Adjoint au Maire, a été nommé(e) secrétaire de séance, Madame Véronique SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

**N°2022-091 - RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION
D'ARRÊT DU PROJET**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 123-13 II et L. 300-2,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 portant Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 28 juin 2022 portant révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le bilan de la concertation,

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil municipal prescrivait la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, autour des quatre points suivants :

1. Corps de ferme du Boisgeloup :
 - passage d'un secteur agricole (A) en zone constructible (UC),
 - adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation « secteur de la ferme du Boisgeloup »,
2. Propriété LAGUE, rue de la libération : passage d'un secteur naturel (N) en zone constructible (UB),
3. Délaissés de la déviation de Gisors : passage d'un secteur naturel (N) en zone constructible (UY),
4. Réduction d'un secteur constructible (UAe) en zone naturelle (N).

Depuis lors, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre sont les suivantes :

- affichage des délibérations et mention de la procédure de révision allégée dans l'hebdomadaire l'Impartial,
- mise à disposition du public auprès du Service Urbanisme de la Ville de Gisors - 1 Rue Boullenger - aux jours et heures habituels d'ouverture, du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration, et d'un registre destiné à recueillir les observations,
- mise en ligne sur le site internet municipal du dossier complet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (délibération, descriptif des modifications).

Aucune contribution n'est parvenue à la Ville de Gisors dans le cadre de la phase d'élaboration.

Le rapport de présentation de la révision allégée n° 2 est complété des points suivants, au stade de l'arrêt des études :

- analyse de la consommation foncière depuis l'approbation du PLU en décembre 2020, justifiant de l'absence d'impact de la révision allégée sur la consommation d'espaces naturels,
- modification de l'orientation d'aménagement et de programmation relative au corps de ferme du Boisgeloup (point n° 1),
- ajout d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation pour les délaissés de la déviation de Gisors (point n° 3).

En parallèle, l'autorité environnementale a été saisie le 21 juillet 2022 d'une demande d'évaluation du dossier de révision allégée n° 2, à l'initiative de la Ville de Gisors.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 16 septembre 2022


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 32 votants 1 ne prend pas part au vote (Madame Dominique CAVE)

- De prendre acte des éléments de concertation mis en œuvre à destination du public, et de tirer le bilan de la concertation, aucune contribution n'étant parvenue à la Ville de Gisors,
- D'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n° 2, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre pour avis le contenu de la révision allégée n° 2, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L. 123-13 II du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées définies à l'article L. 121-4 du Code l'Urbanisme,

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif correspondant au projet de révision allégée n° 2 tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public auprès du Service Urbanisme,

Il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication effectuée le **11 OCT. 2022** et de la télétransmission en Préfecture le 10 octobre 2022


Véronique SAUNIER-COCHARD
DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures ;
Pour extrait conforme
Alexandre RASSAERT
Maire de Gisors,
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure.
Signé.



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen sis 53 Avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) ou sur le site www.telerecours.fr. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).